cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eric FRUTEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600529-1, 2600533-1 et 2600536-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70010 LRAR en date du 31 mai 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 74 581 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 643 euros et un montant de recettes déclarées de 43 010 euros dont 10 700 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 500 euros, correspondant à un apport de trois colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant n'ont pas été restitués. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et de diminuer le montant du remboursement de l'État.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte. Il en est ainsi d'une facture d'un montant de 441 euros pour l'achat de trois prêts à poster et d'une vignette pour laquelle aucun élément

justifiant de son caractère électoral n'a été apporté.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 39 202 euros, et en recettes à 42 569 euros, dont 13 759 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 426 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 202 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 367 euros, soit 10 392 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 10 392 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 3 500 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 2 310 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 367 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric FRUTEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 39 202 euros

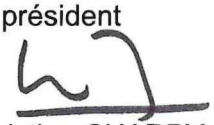
en recettes à 42 569 euros

soit un excédent de 3 367 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 082 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY